

COMMUNE DE L'ABERGEMENT



**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES EMOLUMENTS
ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT
EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
CONSTRUCTIONS**

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Le Conseil général de 1355 L'Abergement

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3 Sont soumises à émoulement les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis ou d'autorisation.

Sont également soumis à émoulement le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser, ainsi que les demandes de permis de fouille sur le domaine public.

Mode de
calcul

Art. 4 L'émoulement se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base du tarif horaire et concerne les frais effectifs de la commune et les frais de mandataires externes mentionnés à l'article 6.

Le montant de la taxe fixe et celui du tarif horaire figurent dans le barème qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le propriétaire doit acquitter cette taxe au moment de la délivrance soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'utiliser.

Montant
maximal

Art. 5 L'émoulement ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.-.

Frais de
mandataires
et frais
annexes

Art. 6 Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire ou plan d'affectation).

Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 7 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des

dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Mode de calcul et montants

Art. 8 La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place de stationnement est de Fr. 5'000.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance ou le refus de l'autorisation ou du permis requis, ou dès la réalisation du contrôle des travaux.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Voies de droit

Art. 10 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

**REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE DE POLICE
DES CONSTRUCTIONS ET BAREME DES TAXES DE LA COMMUNE DE
L'ABERGEMENT**

	Taxes fixes	Tarif horaire	Montants maximaux
Examen préalable d'un dossier	CHF 120.-	CHF 120.-	CHF 5'000.-
Autorisation municipale ** et/ou permis de fouille	CHF 50.-	CHF 120.-	CHF 200.-
Permis de construire, d'implantation ou de démolir : taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis, y.c. traitement des oppositions)	CHF 120.-	CHF 120.-	CHF 5'000.-
Refus du permis de construire (frais de dossier, y.c. traitement des oppositions)	CHF 120.-	CHF 120.-	CHF 5'000.-
Prolongations d'un permis de construire	CHF 50.-		
Enquête complémentaire	CHF 120.-	CHF 120.-	CHF 5'000.-
Contrôle des travaux	1 ^{ère} visite : taxe fixe de CHF 120.- Visites supplémentaires, par visite CHF 80.-		
Permis d'habiter ou d'utiliser	CHF 50.-	CHF 120.-	CHF 200.-

(**) Base légale : 4^{ème} édition de 2010 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et son règlement (RATC). Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique mais faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale, nécessitant l'accord des voisins concernés (LATC 68a 72d).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 octobre 2021

Le syndic :

Bertrand Lebeurier



La secrétaire :

Delphine Humblet

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 13 décembre 2021

La présidente :

Irène Wartenweiler



La secrétaire :

Delphine Humblet

Approuvé par le département compétent

La cheffe du Département des institutions et du territoire, le 10 FEV. 2022

Handwritten signature in blue ink.

